

L'union parentale et ses répercussions en matière de faillite et d'insolvabilité

I. L'union parentale en bref

Depuis le 30 juin 2025¹, les conjoints de fait – deux personnes qui font vie commune et qui se présentent publiquement comme un couple, sans égard à la durée de leur vie commune² – qui deviennent les parents d'un même enfant (biologique ou adopté) entament automatiquement une union parentale. Ce nouveau régime prévoit la création d'un patrimoine d'union parentale qui inclut essentiellement les mêmes biens que le patrimoine familial des couples mariés ou unis civilement, sauf en ce qui concerne les REER et fonds de pension. De plus, des protections sont accordées à la résidence familiale au même titre que celles qui, jusqu'à présent, étaient réservées aux couples mariés ou en union civile en vertu du *Code civil du Québec*³ (ci-après « C.c.Q. »).

Il est important de mentionner que les parents d'un enfant né avant le 30 juin peuvent choisir de s'assujettir volontairement au régime d'union parentale⁴. À l'inverse, il est possible dans les 90 jours de l'arrivée de l'enfant de se retirer, par acte notarié, de l'application des règles concernant le patrimoine d'union parentale afin d'empêcher la création de celui-ci⁵. Remarquez qu'on ne peut se soustraire aux protections accordées à la résidence familiale.

Si plusieurs questions demeurent quant à l'application de ce nouveau régime, il est néanmoins possible d'anticiper certains effets juridiques afin de mieux faire face à cette réforme d'envergure. Sa large portée entraînera vraisemblablement des retombées dans divers domaines du droit, notamment en matière de faillite et d'insolvabilité. Comme nous le verrons, le sort de la résidence d'un failli détenue en copropriété indivise avec son/sa conjoint(e) de fait ne sera fort probablement plus le même que celui actuel. C'est ce que nous examinerons ci-dessous.

II. Interprétation jurisprudentielle actuelle

Les décisions phares en la matière, soit les arrêts *Syndic de Freire*⁶ et *Syndic de Souaber*⁷, rendues par la Cour d'appel en 2023, illustrent le traitement applicable à une résidence détenue en copropriété indivise dans le cadre d'une faillite. Bien que ces

¹ Soit la date d'entrée en vigueur de la *Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale*, projet de loi n° 56 (sanctionné – 4 juin 2024), 1^{er} sess., 43^e légs (Qc).

² *Code civil du Québec*, R.L.R.Q., c. C-1991, art. 521.20 al. 4.

³ Art. 401 et ss. et 521.6 al. 4 C.c.Q.

⁴ *Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale*, préc., note 1, art. 46.

⁵ Art. 521.33 C.c.Q.

⁶ 2023 QCCA 1065.

⁷ 2023 QCCA 1066.

décisions présentent des trames factuelles similaires, un élément essentiel les distingue : un couple était marié l'autre non. Cette nuance conduit à des conclusions opposées, révélant la complémentarité des décisions *Freire* et *Souaber*.

L'affaire *Freire* – application aux conjoints de fait :

La décision *Syndic de Freire* s'inscrit dans un contexte où la faillite du débiteur donne lieu à une demande de partage de la demie indivise de la résidence du débiteur qu'il possède en copropriété avec sa conjointe de fait. Cette demande est présentée par une créancière ordinaire agissant par l'entremise de l'article 38 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*⁸ (ci-après « *LFI* »).

Le juge Hamilton en Cour d'appel, confirme les décisions des instances inférieures, à savoir que le syndic est en droit d'obtenir le partage de la résidence. Il fonde ses conclusions sur l'article 67 (1) d) *LFI*, qui dispose que les pouvoirs du débiteur sur ses biens sont dévolus au syndic, et l'article 1030 C.c.Q. qui prévoit le droit du débiteur de demander le partage et mettre fin à l'indivision en tout temps, sauf limitation. Puisqu'aucune limitation au droit de demander le partage n'était applicable, le syndic, au même titre que le débiteur, était en droit de demander le partage.

L'affaire *Souaber* – application aux couples mariés ou en union civile :

L'affaire *Syndic de Souaber* est le fruit d'une demande d'une créancière ordinaire qui reprochait au syndic de ne pas avoir demandé le partage de la résidence, détenue par le failli, en copropriété avec son épouse conférant à l'immeuble le statut de résidence familiale aux yeux de la loi.

Le juge Hamilton, rejette les demandes de la créancière et étaye son raisonnement comme suit :

- Le syndic se voit accorder la saisine des biens du débiteur et, conséquemment, les pouvoirs que possède le débiteur sur ceux-ci lui sont dévolus en vertu des articles 71 et 67 (1) d) *LFI*;
- L'exercice de ces pouvoir est circonscrit à celui qu'aurait effectivement pu en faire le débiteur;
- Un indivisaire peut en tout temps demander le partage et ainsi mettre fin à l'indivision, sous réserve de motifs de limitation conformément à l'article 1030 C.c.Q.⁹;
- Toutefois, lorsque l'objet de l'indivision revêt le caractère de résidence familiale, le partage devient impossible en raison de son affectation à un but durable, à savoir

⁸ L.R.C. (1985), ch. B-3.

⁹ C'est à ce stade du raisonnement que l'analyse de la question dans *Freire* aboutit : le débiteur – et *ipso facto* le Syndic – pouvait demander le partage, aucune limitation à ce droit ne trouvant application.

justement celle de servir de résidence familiale¹⁰. Une telle situation constitue une limitation au droit d'exiger le partage identifié à l'article 1030 C.c.Q. Au surplus, le droit au partage du patrimoine familial en est un extrapatrimonial dans un contexte de faillite qui est alors exclu de la saisine du syndic¹¹.

III. Transposition anticipable en contexte d'union parentale

Partant de ceci, et compte tenu de l'élargissement de la portée des protections accordées à la résidence familiale par l'instauration du régime d'union parentale, nous anticipons que les tribunaux appliqueront la solution retenue dans l'affaire *Souaber* aux couples en union parentale. Ce faisant, la résidence familiale du débiteur serait protégée du droit de retrait prévu à l'article 1030 C.c.Q.

Tant les syndics que les créanciers devraient alors vérifier auprès du débiteur les informations suivantes :

- Est-ce qu'il/elle est devenu(e) parent d'un enfant après le 30 juin 2025 avec son/sa conjoint(e) avec qui il/elle fait vie commune et s'affiche publiquement comme un couple;
- Est-ce qu'il/elle avait déjà un enfant avant le 30 juin 2025 avec son/sa conjoint(e) avec qui il/elle fait vie commune et s'affiche publiquement comme un couple. Si tel est le cas, a-t'il/elle consenti par acte notarié ou par contrat devant deux témoins à être assujetti aux règles de l'union parentale.

Si vous souhaitez en savoir davantage sur l'entrée en vigueur du régime de l'union parentale et ses effets en matière de faillite et d'insolvabilité, [Me Stéphanie Poitras](#) est la personne toute désignée pour vous accompagner.

Pour toute question en lien avec le droit fiscal ou le droit corporatif, consultez [Me Audrey Magali Leduc](#), notaire.

Pour toute question touchant le droit matrimonial, [Me Isabelle Cartier](#) et [Me Isabelle Bourgeois](#) se feront un plaisir d'échanger avec vous!

¹⁰ *Syndic de Haddad*, 2018 QCCS 5372, par. 54.

¹¹ *Herczl (Syndic de)*, 2013 QCCS 2980.